

## ACCORD SECTORIEL CPNAE 2013-2014

Le 29 novembre 2013

Les partenaires sociaux conviennent :

1. La possibilité de transformer les éco-chèques en un avantage équivalent en 2014 et pendant les années suivantes, y compris pour les nouvelles entreprises.
2. RCC - Prolongation des régimes existants de chômage avec complément de l'entreprise jusque fin 2014
  - a. Prolongation de la CCT RCC à 58 ans jusqu'au 31 décembre 2014
  - b. Prolongation de la CCT RCC à 56 ans, 33 ans de carrière dont 20 ans de travail de nuit jusqu'au 31 décembre 2014.
3. Prolongation CCT formation pour 2014-2015 dans le cadre des efforts de formation complémentaires (augmentation du degré de participation de 5%) et en conformité avec l'AR Groupes à risque.
4. Financement du Fonds social, augmentation de la cotisation de 0,02% (de 0,21 % à 0,23 %) pour la formation et l'outplacement (voir point 3) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
5. Crédit temps
  - 5.1. Prolongation de la CCT Crédit temps moyennant les adaptations suivantes :
    - a. Le droit à 12 mois de crédit temps à temps plein ou à mi-temps avec motif, ceci en sus du crédit temps 12 mois équivalent temps plein sans motif,
    - b. Le droit à 24 mois de crédit temps à temps plein ou à mi-temps avec motif, moyennant 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise, ceci en sus du crédit temps 12 mois équivalent temps plein sans motif.
    - c. Crédit temps fin de carrière 1/5e à partir de 50 ans moyennant 28 ans de carrière dont 5 ans dans l'entreprise.
  - 5.2. Continuation de la prime du Fonds social pour les employés qui démarrent un crédit temps 1/5 fin de carrière à partir de 55 ans au plus tôt.
6. Augmentation du plafond salarial pour l'octroi d' une intervention dans les frais du transport privé de 24 000 EUR à 26 250 EUR à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.
7. Outplacement - continuation du système actuel jusqu'au 30 juin 2014 au plus tard. Dans l'entretemps un groupe de travail se penchera sur le mode de fonctionnement et le financement en application des nouvelles règles en matière de licenciement de sorte à ce que le nouveau système puisse prendre cours le 1<sup>er</sup> juillet 2014.
8. Procédure d'installation d'une délégation syndicale - un groupe de travail se penchera sur la possibilité d'adapter la procédure actuelle aux nouveaux moyens de communication électroniques et digitaux.



9. Prolongation de la clause de paix sociale actuelle.

10. Durée du présent accord : du premier janvier 2013 au 31 décembre 2014.

COMMISSION PARITAIRE  
NATIONALE AUXILIAIRE POUR  
EMPLOYES

ACCORD SECTORIEL CPNAE 2013 - 2014

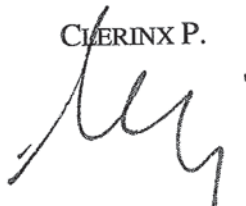
AANVULLEND NATIONAAL  
PARITAIR COMITE VOOR DE  
BEDIENDEN

SECTORAKKOORD ANCPB 2013 - 2014

Fédération des Entreprises de  
Belgique

Verbond van Belgische  
Ondernemingen

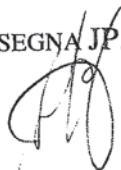
CLERINX P.



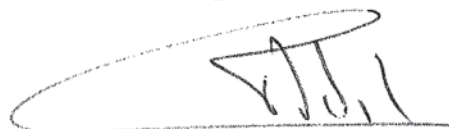
Pour la Fédération Générale du Travail de  
Belgique

Voor het Algemeen Belgisch Vakverbond

BONINSEGNA J.P.



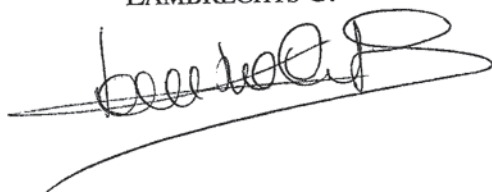
DE DEYN E.



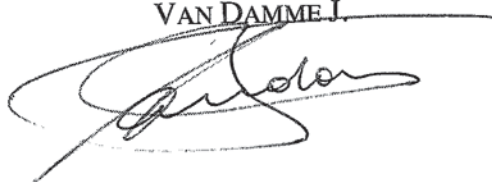
Pour la Confédération des Syndicats  
Chrétiens de Belgique

Voor het Algemeen Christelijk  
Vakverbond van België

LAMBRECHTS C.



VAN DAMME J.



Pour la Centrale Générale des Syndicats  
Libéraux de Belgique

Voor de Algemene Centrale van Liberale  
Vakbonden van België

MOENS J.

